

STATUT DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DU FOOTBALL

(Tél. : 04.72.15.30.30 – du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h30)

Réunion du 27 Septembre 2017

Président : Dominique DRESCOT

Présents : C. ROMOND (UNECATEF), S. DULAC, JL. HAUSSLER (GEF), R. AYMARD (U2C2F), R. SEUX (DTR).

Assiste : JPh. PERRIN

.....
RAPPEL : la CRSEEF précise que toutes demandes de dérogation ou d'information d'absence de l'éducateur en charge de l'équipe doivent être formulées OBLIGATOIREMENT par écrit (mail, fax, courrier) à : statut-des-educateurs@rhone-alpes.fff.fr

Les décisions ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

1° Courriers Clubs

Demandes de Dérogation

Seniors R1 Poule A

La Commission prend note du courrier du Club de **CHATAIGNERAIE CANTAL**, relatif à une demande de dérogation.

Attendu que M. **HIJANO Sébastien** est titulaire de l'Initiateur 1, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis pour entraîner l'équipe qui évolue en Régional R1.

Par ces motifs, la Commission décide de ne pas accorder la dérogation demandée et rappelle au club que les seules dérogations prévues sont celles indiquées à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

La Commission prend note du courrier du Club de **ST GEORGES LES ANCIZES**, relatif à une demande de dérogation.

Attendu que M. **SMADI Medhi** est titulaire du BMF, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis pour entraîner l'équipe qui évolue en Régional R1.

Par ces motifs, la Commission décide de ne pas accorder la dérogation demandée et rappelle au club que les seules dérogations prévues sont celles indiquées à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Seniors R1 Poule B

La Commission prend note du courrier du Club de **SALAISE SUR SANNE FC**, relatif à une demande de dérogation.

Attendu que M. **IMBERT Jean-Christophe** est titulaire de l'Animateur Seniors, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis pour entraîner l'équipe qui évolue en Régional R1.

Par ces motifs, la Commission décide de ne pas accorder la dérogation demandée et rappelle au club que les seules dérogations prévues sont celles indiquées à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Seniors R2 Poule A

La Commission prend note du courrier de **L'US BEAUMONT** relatif à une demande de dérogation.

Attendu que M. **BENDONGUE Patrick** est titulaire du BMF.

Attendu que M. BENDONGUE Patrick a permis à l'équipe de l'US BEAUMONT d'accéder en Régional 2.

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2017-2018 à M. BENDONGUE Patrick en faveur du Club de l'US BEAUMONT (article 12. 3 du Statut des Educateurs).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

Par ailleurs, la Commission incite l'éducateur à s'inscrire et à suivre effectivement la formation au titre à finalité professionnel requis (BEF).

La Commission prend note du courrier de **L'ENT NORD LOZERE** relatif à une demande de dérogation.

Attendu que M. **QUINCIEU Eddy** est titulaire de l'Animateur Seniors, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis pour entraîner l'équipe qui évolue en Régional R2.

Par ces motifs, la Commission décide de ne pas accorder la dérogation demandée et rappelle au club que les seules dérogations prévues sont celles indiquées à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

La Commission prend note du courrier de **l'US ST BEAUZIRE** relatif à une demande de dérogation.

Attendu que M. **DUSSAP Thierry** est titulaire de l'Animateur Seniors, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis pour entraîner l'équipe qui évolue en Régional R2.

Par ces motifs, la Commission décide de ne pas accorder la dérogation demandée et rappelle au club que les seules dérogations prévues sont celles indiquées à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

La Commission prend note du courrier de **VERGONGHEON - ARVANT** relatif à une demande de dérogation.

Attendu que M. **ST LEGER Maxime** est titulaire d'une licence Dirigeant, et d'aucun diplôme pour entraîner l'équipe qui évolue en Régional R2.

Par ces motifs, la Commission décide de ne pas accorder la dérogation demandée et rappelle au club que les seules dérogations prévues sont celles indiquées à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Seniors R2 Poule B

La Commission prend note du courrier du **FC CHAMALIERES (Equipe réserve)** relatif à une demande de dérogation.

Attendu que M. **BEAUJEAN Philippe** est titulaire de l'initiateur 1, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis pour entraîner l'équipe qui évolue en Régional R2.

Par ces motifs, la Commission décide de ne pas accorder la dérogation demandée et rappelle au club que les seules dérogations prévues sont celles indiquées à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

La Commission prend note du courrier du Club de **VALLEE DE L'AUTHRE**, relatif à une demande de dérogation.

Attendu que M. **ALRIVIE yohann** est titulaire du BMF, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis pour entraîner l'équipe qui évolue en Régional R2.

Par ces motifs, la Commission décide de ne pas accorder la dérogation demandée et rappelle au club que les seules dérogations prévues sont celles indiquées à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Autres Cas :

Seniors R2 Poule B

COURNON FC (Equipe Réserve)

Aucun Educateur désigné- Art 13.1 du Statut Des Educateurs-

US MONISTROL SUR LOIRE

Suite à l'article 13.1 du Statut des Educateurs, M. BENKADA Djilali ne possède pas le diplôme requis pour entraîner l'équipe qui évolue en Régional R2.

1° Courriers Clubs

Demandes de Dérogation FFF N3

Transmis FFF demandes de dérogations N3 :

FC CHAMALIERES / MARCANTEI Arnaud BEF : Avis Favorable

CS VOLVIC / FERRATON Jean Remi BEF : Avis Favorable

AIN SUD FOOT / YVARS Hervé BEF : Avis Favorable

MONTLUCON Football / BERTHELIER Denis BEF : Avis Favorable

SECTIONS EQUIVALENCES

Dossiers validés (BEF par équivalence) :

- CHAIBEDDRA TANI Samir (03/08/1989)
- DUVAL Patrick (05/07/1949)
- GARCIA Pierre Jean (15/08/1963)
- GEORGES Jean-Noël (07/12/1965)
- HARRACHE Kamal (28/08/1984)
- LAFONTAINE Eric (05/09/1963)
- LEVE Henri (05/09/1984)
- MARTIN Stéphane (10/05/1973)
- MOATASSIM BILLAH Gildas (11/09/1981)
- MORALY Bernard (19/06/1957)
- OUTHIER Alban (08/12/1973)
- PALERMO Teddy (28/04/1979)
- PONS Frederic (14/05/1962)
- POTHIN Giovanni (05/01/1982)

- TAOUAHRIA Abderrahim (11/05/1966)
- VILLEBRUN François (04/06/1970)

Dossiers refusés

- LUCAS Yann (20/02/1988) : ne possède pas deux années complètes.

ATTENTION : la Commission rappelle aux clubs que les diplômes du DEPF, CDF, DEF délivrés avant le 31 décembre 2013 pourront être utilisés jusqu'au 30 juin 2018 et qu'après cette date, seuls les nouveaux diplômes seront reconnus.

Le Président,
Dominique DRESCOT